

*Rapport d'experts—Homologation—Irrégularités.—Jugé*, Que les tribunaux doivent autant que possible accueillir favorablement les rapports d'experts, et ne les rejeter qu'en autant qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités de nature à porter préjudice aux parties.—*Cannavan et vir v. Bryson es qual.*

*Action en dommage—Mineur émancipé—Action pour injures.—Jugé*, Qu'un mineur émancipé par mariage peut, sans l'assistance de son curateur, intenter les actions mobilières, et, par suite, poursuivre en dommages pour injures.—*Miller v. Cleroux.*

*Action en dommage—Femme séparée de biens—Marchande publique—Autorisation—Exception à la forme.—Jugé*, Que la femme séparée de biens et marchande publique peut poursuivre en dommages pour des faits relatifs à son commerce sans être autorisée par son mari ou par le juge.—*Melhot et al. v. Dunn.*

*Compensation—Drafts received before insolvency.—Held—1.* Where one bank, creditor of another bank for the amount of a note discounted for it, received from the bank indebted to it (then solvent) sundry drafts for collection: that compensation took place in favor of the creditor from the moment of delivery of the drafts, and therefore the latter was not bound to bring back to the estate what it received on account of the drafts after the insolvency of the debtor bank.

2. That compensation did not take place in favor of the creditor for the amount of a draft received from the debtor bank within 30 days before the commencement of the winding-up order.—*Exchange Bank of Canada v. Canadian Bank of Commerce.*

*Tutelle—Homologation—Age—Incapacité.—Jugé—1o.* Que l'âge peut être une raison pour refuser la tutelle d'un mineur, mais n'est pas une cause d'exclusion.

2o. Que l'incapacité d'un homme, pour être une cause d'exclusion de tutelle, doit être telle qu'elle le rend inapte à conduire ses affaires et celles d'autrui.—*Lebeuf v. Daoust.*

*Comparution—Signification d'icelle au de-*

*mandeur.—Jugé*, Qu'une comparution dont le demandeur n'a pas reçu copie ou qui ne lui a pas été signifiée est irrégulière; et qu'il sera permis au demandeur sur motion de procéder par défaut, nonobstant la production d'une semblable comparution.—*Pipe v. Crevier.*

*Chèque—Acceptation—Gérant de banque.—Jugé*, Qu'en loi et suivant les usages du commerce, l'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de commerce par un gérant de banque, avec la condition d'en effectuer le paiement à une date subséquente, est légale et dans les limites des pouvoirs d'un tel gérant.—*La Banque du Peuple v. La Banque d'Échange.*

*Saisie-arrêt—Distraction de Frais.—Jugé—*Que la distraction des frais en faveur des procureurs n'empêche pas la partie qu'ils représentent d'être créancière de la partie condamnée aux dépens, et d'agir contre cette dernière si les procureurs ne le font pas, surtout lorsque ceux-ci ont été préalablement payés par le créancier.—*Bissonette v. Dunn, et McDonald, T.S.*

*Douaire—Cession—Cessionnaire en cause—Suspension des procédés.—Jugé*, Que lorsqu'il appert au dossier que le demandeur a cédé ses droits et n'est que le prête-nom du cessionnaire, le défendeur pourra sur motion faire suspendre tous les procédés jusqu'à ce que le cessionnaire, véritable demandeur, ait été mis en cause.—*Bondy v. Valois et al.*

*Cour du Recorder—Défense en droit—Certiorari.—Jugé*, Qu'un jugement rendu par la Cour du Recorder renvoyant une défense en droit n'est pas susceptible d'appel par *Certiorari*.—*Beaudry v. La Cité de Montreal.*

*Dette de la communauté—Usufruitier—Capitiaux—Entretien et éducation—Compensation.—Jugé—1o.* Que le légataire ou donataire universel en usufruit est tenu personnellement, vis-à-vis des créanciers, des dettes de la succession, même des capitaux, et que la contribution aux dites dettes par les nu-propriétaires dans les proportions fixées par la loi doit être établie entre eux et l'usufruitier, ne